

**31 octobre 2011**

## **Arrêté ministériel autorisant temporairement la pêche de la carpe la nuit dans le lac de Bütgenbach**

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment l'article 14;

Considérant la demande du 18 octobre 2011 de la Ligue royale des Pêcheurs de l'Est ASBL concernant l'organisation en 2012, sur le lac de Bütgenbach, de quatre marathons carpestes;

Considérant l'avis favorable du Service de la Pêche du Département de la Nature et des Forêts;

Considérant que, dans un but d'utilité locale, il importe d'encourager la pêche dans le lac de Bütgenbach,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

En application de l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, la pêche de la carpe est autorisée sur le lac de Bütgenbach, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant l'heure du lever du soleil, lors des marathons carpestes organisés par la Ligue royale des Pêcheurs de l'Est ASBL aux dates suivantes:

1° du 8 au 10 juin 2012;

2° du 7 au 9 septembre 2012;

3° du 28 au 30 septembre 2012;

4° du 19 au 21 octobre 2012.

### **Art. 2.**

La dérogation n'est accordée qu'aux seuls participants aux marathons visés à l'article [1<sup>er</sup>](#).

### **Art. 3.**

Après mesurage et pesage, les carpes capturées en application de la présente dérogation sont remises immédiatement et délicatement à l'eau.

### **Art. 4.**

Le présent arrêté ne dispense pas les organisateurs des marathons visés à l'article [1<sup>er</sup>](#) de solliciter, auprès du gestionnaire du lac de Bütgenbach ou des autorités communales, les autorisations qui seraient éventuellement nécessaires pour organiser ces manifestations nocturnes.

### **Art. 5.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 8 juin 2012 et cesse de produire ses effets le 22 octobre 2012.

Namur, le 31 octobre 2011.

B. LUTGEN